

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 30/2020
du 1^{er} au 15 septembre 2020**

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 15 septembre 2020
N°30/2020**

SOMMAIRE

- Décisions du Maire**
- Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 15 septembre 2020
N°30/2020**

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 15 septembre 2020
N°30/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
294/2020	03/09/2020	Mission de coordination SPS pour les travaux du clos et couvert de l'église Saint Didier – 2ème tranche ' (N°2020/49)
295/2020	07/09/2020	Annule et remplace la décision n°240/2020 Concession de Terrain Caveau 2 places de 2.00m ² - Renouvellement n°1128AC
296/2020	07/09/2020	Concession de Terrain de 2.00 m ² Renouvellement n° 1058AC
297/2020	07/09/2020	Concession de Pleine Terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°226NCH
298/2020	07/09/2020	Concession de Terrain Pleine Terre 2 places de 2.00m ² - Concession nouvelle n°1359AAC
299/2020	07/09/2020	Concession de Pleine Terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°1359AC
300/2020	07/09/2020	Concession de Terrain Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5199CM
301/2020	07/09/2020	Concession de Terrain Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5200CM
302/2020	07/09/2020	CASE COLUMBARIUM - Concession nouvelle Module 3 Case 1
303/2020	08/09/2020	Avenant N° 2 à la Convention d'occupation à titre provisoire des Locaux Emile Zola par la PMI ALLENDE

ville de Villiers-le-bel
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
SN

DÉCISION DU MAIRE N° 2020/296

Objet : Mission de coordination SPS pour les travaux du clos et couvert de l'église Saint Didier – 2ème tranche

N°2020/49

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de confier la mission de coordination SPS pour la 2ème tranche des travaux du clos et couvert de l'église Saint Didier.

CONSIDERANT la proposition de Coordination Management, BP 10017, 78311 MAUREPAS CEDEX,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec Coordination Management, un marché en vue d'assurer une mission de coordination SPS pour la 2ème tranche des travaux du clos et couvert de l'église Saint Didier.

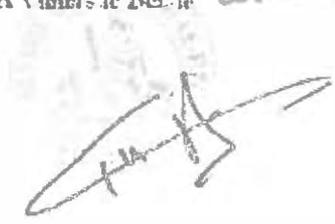
Article 2 – Le montant de cette prestation fixé à 5 223,75€ HT soit 6 268,50€ TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – le marché prend effet au démarrage de la 2ème tranche des travaux du clos et couvert de l'église prévue pour la période de préparation au 15 janvier 2021.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

03/09/2020



Le Maire,
Jean Louis Marsac,
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 15
Numéro : 1107

DECISION N° 245 /2020

Annule et remplace la décision n°240/2020

**CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00 m²
Renouvellement n° 1128AC**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 15
Numéro : 1107

pour une durée de **10 ans**, à compter du **01/09/2019** et expirant le **31/08/2029**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1128AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1128AC	Concession nouvelle	01/09/1959	30	31/08/1989
1128AC	Renouvellement	01/09/1989	30	31/08/2019

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 404.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 7/09/20

Faouzi Brikh,
Conseiller Municipal Délégué



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la république
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1007

DECISION N° 296 /2020

CONCESSION DE TERRAINS de 2.00 m²
Renouvellement n° 1058AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 14
Numéro : 1007

pour une durée de **20 ans**, à compter du **07/06/2020** et expirant le **06/06/2040**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1058AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1058AC	Concession nouvelle	31/05/1943	15	30/05/1958
1058AC	Conversion	17/06/1960	30	16/06/1990
1058AC	Renouvellement	07/06/1990	30	06/06/2020

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 808.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 07/06/20

Faouzi BRIKH
Conseiller Municipal Délégué



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 8
Allée : 52
Numéro : 3600

DECISION N° 297 /2020

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 226NCH

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 8
Allée : 52
Numéro : 3600

pour une durée de **20 ans**, à compter du **03/08/2020** et expirant le **02/08/2040**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 226NCH pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 07/09/20

Faouzi BRKH,
Conseiller Municipal



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 17
Numéro : 1337

DECISION N° 298 /2020

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 1359AAC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 17
Numéro : 1337

pour une durée de **10 ans**, à compter du **03/08/2020** et expirant le **02/08/2030**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 1359AAC pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 07/09/20,

Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la république
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 2
Allée : 17
Numéro : 1336

DECISION N° 299 /2020

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 1359.AC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2
Allée : 17
Numéro : 1336

pour une durée de **10 ans**, à compter du **06/08/2020** et expirant le **05/08/2030**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 1359AC pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 07/09/20

Faouzi BRKH,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la république
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 85
Numéro : 5199

DECISION N° 300 /2020

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5199CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 85
Numéro : 5206

pour une durée de **20 ans**, à compter du **10/08/2020** et expirant le **09/08/2040**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5199CM** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 07/09/20

Faouzi BRUH,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 85
Numéro : 5200

DECISION N° 301 /2020

CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5200CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 85
Numéro : 5200

pour une durée de **20 ans**, à compter du **10/08/2020** et expirant le **09/08/2040**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5200CM** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 07/09/20

Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 10
Allée : 59

DECISION N° 302 /2020

CASE COLUMBARIUM
Concession nouvelle Module 3 Case 1

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **0.16 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 10
Allée : 59
Numéro : Module 3 Case 1

pour une durée de **10 ans**, à compter du **20 août 2020** et expirant le **19 août 2030**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **Module 3 Case 1** pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le 02/09/20
Faouzi BRIKH
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

DECISION DU MAIRE

DECISION n°303/2020

Avenant N° 2 à la Convention d'occupation à titre provisoire des Locaux de l'école Emile Zola par la PMI ALLENDE

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

Vu la convention d'occupation, à titre provisoire, des locaux d'une superficie de 100,86 m², situés dans l'enceinte du groupe Scolaire Emile Zola signée le 25 Avril 2018 avec le Département pour permettre le fonctionnement des services de la PMI,

Considérant que la convention initiale établie pour la période nécessaire à la durée des travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, prévus pour une période de 12 mois (de mai 2018 à Mai 2019) a fait l'objet d'un avenant n° 1 pour une prolongation du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2020.

Considérant que la livraison du bâtiment devant, finalement, intervenir à la mi-décembre 2020, il convient de prolonger, une nouvelle fois, la durée de l'occupation à titre provisoire des locaux situés dans l'enceinte du groupe Scolaire Emile Zola.

DECIDE

Article 1 : de prolonger de 3 mois la durée prévue à l'article 2 de la convention initiale soit pour la période du 1^{er} octobre au 31 Décembre 2020.

Article 2 : de signer l'avenant n° 2 à la convention d'occupation de locaux à titre provisoire pour les locaux situés Ecole-Emile Zola – Avenue des Erables à Villiers le Bel.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 08 Septembre 2020

Le Maire
Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 15 septembre 2020
N°30/2020**

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 15 septembre 2020
N°30/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
391/2020	01/09/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00094-10 rue des Fleurs
392/2020	04/09/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Julien Boursier et rue Thomas Couture
393/2020	04/09/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation AVENUE PIERRE SEMARD
394/2020	09/09/2020	Réglementation provisoire de la circulation routière et du stationnement Chemin du COUDRAY
395/2020	09/09/2020	Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 rue Gambetta
396/2020	09/09/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du Pressoir et ruelle des Pâtisiers
397/2020	09/09/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Louise Michel
398/2020	09/09/2020	Arrêté portant délégation de signature en matière d'Etat civil et d'habilitation accordé à Madame Alabatou FATTY - agent titulaire
399/2020	14/09/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00090 10 rue Louise Michel
400/2020	14/09/2020	Arrêté annule et remplace l'arrêté de déclaration préalable portant le n°186/2020 de la DP n° 95680 20 00023 60 rue de Paris
401/2020	15/09/2020	Prolongation de l'arrêté n°199/2018 à partir du 12/11/2019 Pose d'une bulle de vente
402/2020	15/09/2020	Pose d'une bulle de vente
403/2020	15/09/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de Goussainville et chemin des Asniers
404/2020	15/09/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de construction avenue PIERRE DUPONT
405/2020	15/09/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Léopold Sédar Senghor et rue Louis Aragon
406/2020	15/09/2020	Prolongation de l'arrêté 287/2020 Dépistage COVID-19 Réglementation provisoire du stationnement sur le parking de la perception entre la rue Gambetta et la rue du Général Archinard

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00094

déposé le : 10/08/2020

par : IRATEK 92 (APE)

représentée par Monsieur Ehsan SHAHIDPOUR
HASHEMI

demeurant : 106 avenue Philippe-Auguste

75011 PARIS-11E-ARRONDISSEMENT

pour : Ravalement et isolation thermique des
façades par l'extérieur.

sur un terrain sis : 10 RUE DES FLEURS

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AL91

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 10/08/2020, et affichée le 12/08/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, I.421-6, I.441-1 à I.444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

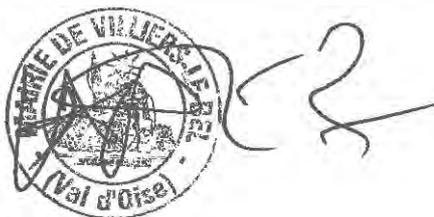
Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **01 SEP. 2020**

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,

M Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 392 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Julien Boursier et rue Thomas Couture

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue Julien Boursier et rue Thomas Couture, pendant l'intervention de l'entreprise STPEE - 27 rue Alexandre Volta - 77100 MEAUX, qui doit réaliser le déplacement d'un poteau pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1 - Du 14/09/2020 au 17/09/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - La rue Julien Boursier sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit entre la rue Joseph Guerbigny et la rue Thomas Couture, du 14/09/2020 au 17/09/2020 de 08h00 à 18h00.

Article 3 - Les véhicules seront déviés par les rues Joseph Guerbigny, rue Malassis puis par ruelle du Moulin pour rejoindre la rue Julien Boursier.

Les services de transport en commun seront déviés : Venant de la rue du Général Archinard : rue des Lierres, rue Louise Michel, rue du Pressoir, rue de la République, boulevard Carnot et allée de Chantilly.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passage protégés.

Article 5 - Toute la signalisation et les déviations seront mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 7 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 8 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 9 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 10 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 11 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 12 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

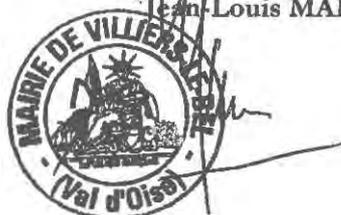
c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 - - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 04/09/2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 393/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation AVENUE PIERRE SEMARD

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, AVENUE PIERRE SEMARD, pendant les travaux de l'entreprise COLAS IDFN - 45 chaussée Jules César - 95480 Pierrelaye, pour la réalisation d'une entrée charretière/bateau de voirie.

ARRETE

Article 1 - Du 09/09/2020 jusqu'au 16/10/2020 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - La circulation sur la voie d'insertion venant de l'avenue des Erables vers l'avenue Pierre Sépard sera neutralisée. Les véhicules seront déviés vers le rond-point du 19 mars 1942 pour rejoindre l'avenue Pierre Sépard et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 3 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- b. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera au nettoyage quotidien, des abords et de la chaussée intéressée.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

- a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :
 - A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
 - A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
 - A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
 - Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions générales

a. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

b. L'entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 8 La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 04/09/2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 394 /2020

Réglementation provisoire de la circulation routière et du stationnement Chemin du COUDRAY

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le chemin du COUDRAY, pendant les travaux de l'entreprise ENEDIS 4-6 rue des Chauffours 95020 CERGY PONTOISE CEDEX, qui doit réaliser le renouvellement du réseau HTA.

ARRETE

Article 1 - À partir du 01/10/2020 au 15/04/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies communales pour accéder au chantier avec des poids lourds.

Article 3 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon l'avancement des travaux.

Article 4 - la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

-Le nom du concessionnaire.

-Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

-La nature des travaux.

-La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7- Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 9 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/09/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



M. HALIJI

Adjoint au Maire délégué
à l'aménagement et à l'urbanisme

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 395 /2020

Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 RUE GAMBETTA

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE GAMBETTA, pendant l'intervention de l'Association RELAIS ECOUTE SANTE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, Fédération du Val d'Oise 4 rue de l'Industrie 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, afin d'effectuer une aide à l'obtention de droits santé.

ARRETE

Article 1 - Le jeudi 01 octobre 2020 de 13h30 à 18h30, l'association nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur les deux places de parking devant le n°34 RUE GAMBETTA.

Article 3 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 4 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 5 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 6 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 9 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de polices seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/09/16

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

M. HALIJI



Adjoint au Maire délégué à l'aménagement
et à l'urbanisme

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 396 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du PRESOIR et ruelle des PATISSIERS

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue du PRESOIR et ruelle des PATISSIERS, pendant les travaux de l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, qui doit remplacer les conduites d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 12/10/2020 au 20/11/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - 1^{ère} Partie des travaux : la rue du Pressoir entre la ruelle des Pâtisseries et la rue de la République sera fermée à la circulation du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00. Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 3 - L'accès à la rue de la République se fera par ruelle des Pâtisseries. Les panneaux de signalisation de déviations seront mis en place par l'entreprise BIR.

Article 4 - 2^{ème} Partie des travaux sera la ruelle des Pâtisseries sur environ 54 mètres à partir de la rue du Pressoir.

Article 5 - La circulation et le stationnement sera interdit entre 7h00 et 17h00 pour permettre l'exécution des travaux.

Article 6 - Le stationnement sera libéré selon l'avancement des travaux, les traversées se feront par demi-chaussée et la circulation sera rétablie soirs et week-end.

Article 7 - La base de vie de l'entreprise BIR sera implantée sur les places de stationnement face au n°3 de la rue du Pressoir.

Article 8 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/09/16
Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



9. HALIDI
Adjoint au Maire délégué à l'aménagement
et à l'urbanisme

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JGD/IP

Arrêté n° 397 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue LOUISE MICHEL

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 12 rue LOUISE MICHEL, pendant les travaux de l'entreprise SOUTILLE 19 rue du docteur Dreyer Dufer 95570 Bouffémont, qui doit réaliser la réfection d'un mur de clôture.

ARRETE

Article 1 - À partir du 16/09/2020 au 09/10/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/09/14
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



J. HALIDI

Adjoint au Maire
délégué à l'aménagement
et à l'urbanisme

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 398 /2020

Arrêté portant délégation de signature en matière d'Etat civil et d'habilitation accordé à Madame Alabatou FATTY - agent titulaire

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2122-8 et R 2122-10,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU l'arrêté n° 2020/0074 en date du 30 janvier 2020 portant avancement d'échelon à durée unique de Madame Alabatou FATTY- Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

A R R E T E

Article 1 - Mme Alabatou FATTY reçoit délégation de signature dans les conditions prévues à l'article R 2122-8 du code général des collectivités territoriales, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.

Article 2 - Mme Alabatou FATTY reçoit délégation pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Mme Alabatou FATTY laquelle pourra valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 - Mme Alabatou FATTY est désignée, dans le cadre de ses fonctions, comme agent pouvant avoir un compte d'accès au Répertoire Electoral Unique, afin d'accéder aux seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet à compter du 21 septembre 2020.

Article 5 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Villiers-le-Bel, le 10 septembre 2020

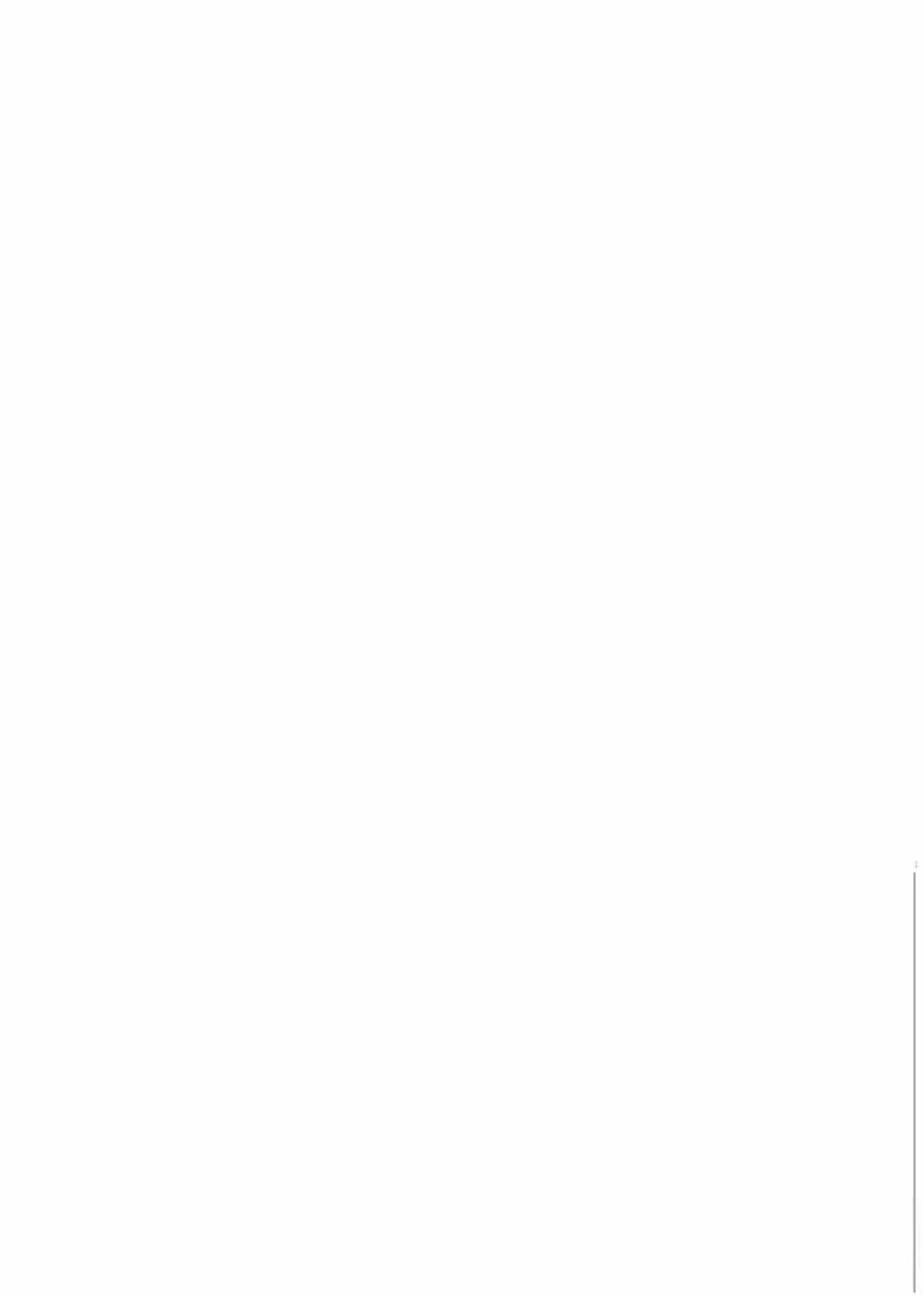
L'agent titulaire déléguée

Alabatou FATTY

Notifié le 14/09/2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC





**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00090

déposé le : 04/08/2020

par : Monsieur CLAUDE PERES

demeurant : 10 RUE LOUISE MICHEL

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Réfection de la toiture

sur un terrain sis : 10 RUE LOUISE MICHEL

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT161

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/08/2020, et affichée le 05/08/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 04/09/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2: Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

- La couverture doit être réalisée en petites tuiles plates de terre vieilles et nuancées 65/80 au m², ou en tuiles mécaniques plates de terre cuite, petit moule, d'aspect vieilli et plates, sans côte apparente et sans bord chanfreiné en partie inférieure, minimum 20/22 au m², de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, rouge pur, et les tons jaunes type « sablé champagne », « terre de Beauce » et ardoisé sont proscrits). Les tuiles de rive ou d'arêtier sont interdites. Le faitage doit être réalisé à crêtes et embarrures.

- Si les gouttières et leurs descentes sont remplacées, prévoir du zinc.

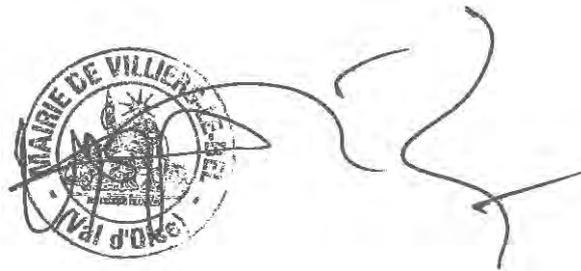
Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **14 SEP. 2020**

Pour le Maire

L'Adjoint délégué,

M. Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ DE DECLARATION PREALABLE PORTANT LE N°186/2020**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 95680 20 00023
déposé le : 09/03/2020

par : SABIMO

représentée par Monsieur MPINDA Joseph

demeurant : 23 avenue du 8 Mai 1945

95200 SARCELLES

pour : le remplacement des menuiseries extérieures

sur un terrain sis : 60 RUE DE PARIS

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV495

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 09/03/2020, et affichée le 11/03/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le nouvel avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2020 qui annule et remplace le précédent avis du 30/03/2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **14 SEP. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
M. Allaoui HALIDI



La parcelle est située majoritairement en zone D du Plan d'Expositions au Bruit de l'Aéroport de Roissy CDG. Le nord étant situé en zone C.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VOIRIE COMMUNALE

PB/IP

Permission de voirie n° 401 /2020

Prolongation de l'arrêté n°199/2018 à partir du 12/11/2019

Objet : Pose d'une bulle de vente

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du 19/04/2018

Par laquelle : **EUROPE & COMMUNICATION, Monsieur Pascal HOUETTE, 534 route de Vermouillet 78630 ORGEVAL, pour le compte du groupe ICADE PROMOTION DCNM**

Domicilié : **27 rue Camille DESMOULINS 92445 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX**

Demande l'autorisation de prolonger l'occupation du domaine public:

Sur le parking à l'angle de l'avenue Pierre Sépard et de la rue du Haut du Roy 95400 Villiers-Le-Bel du 17/11/2019 au 30/06/2021

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- décret 64-262 du 14/03/1964
- circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- décret 69-897 du 18/09/1969
- circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU la délibération du conseil municipal du 29 avril 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer la bulle de vente faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons. Elle sera donc placée sous le panneau de commercialisation, laissant un passage de 1,40 m minimum pour les piétons.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur ICADE PROMOTION DCNM, elle est calculée suivant le tarif en vigueur, la nature, la durée et la quantité de l'occupation (590 jours x 10,50 euros = 6 195,00 euros).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : - au Pétitionnaire,
- au Directrice Générale des services de la Mairie,
- à la Police Municipale,

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/05/20

Le Maire,

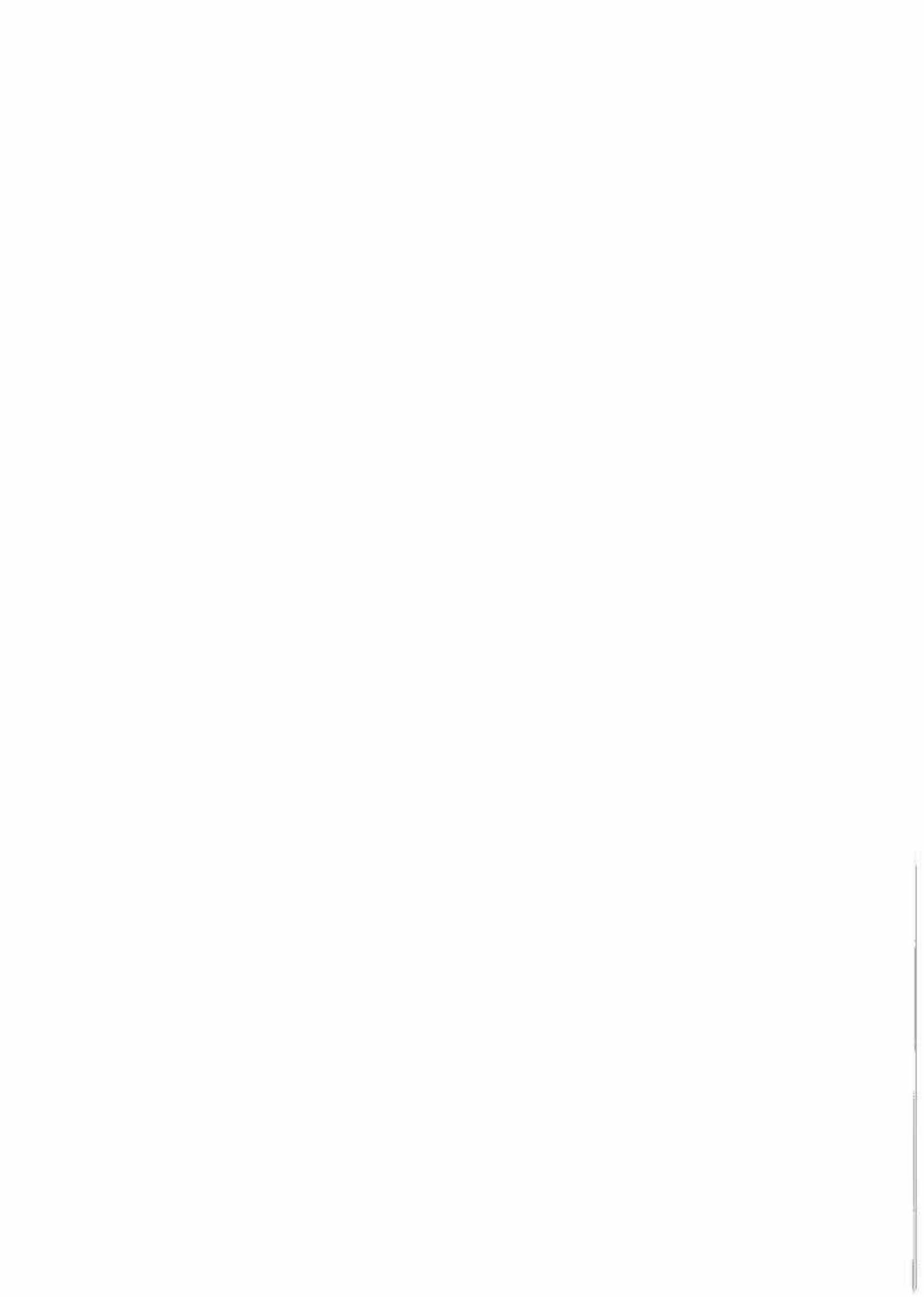
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire

l'Adjoint Délégué

Maurice MAQUIN





VOIRIE COMMUNALE

PB/IP

Permission de voirie n° 402 /2020

Objet : Pose d'une bulle de vente

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du 03/09/2020

Par laquelle Monsieur Gonzague de Pothau pour le compte du groupe ECO BV

Domicilié : 13 rue des Activités 91540 ORMOY

Demande l'autorisation de déposer une bulle de vente sur le domaine public :

Sur le parking de l'avenue des Erables à l'angle de la rue le Paviot 95400 Villiers-Le-Bel
du 31/10/2020 au 31/10/2021

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- décret 64-262 du 14/03/1964
- circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- décret 69-897 du 18/09/1969
- circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU la délibération du conseil municipal du 29 avril 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer la bulle de vente faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons. Elle sera donc placée sous le panneau de commercialisation, laissant un passage de 1,40 m minimum pour les piétons.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur ECO BV 13 rue des Activités 91540 ORMOY, elle est calculée suivant le tarif en vigueur, la nature, la durée et la quantité de l'occupation (365 jours x 10,50 euros = 3 832,50 euros).

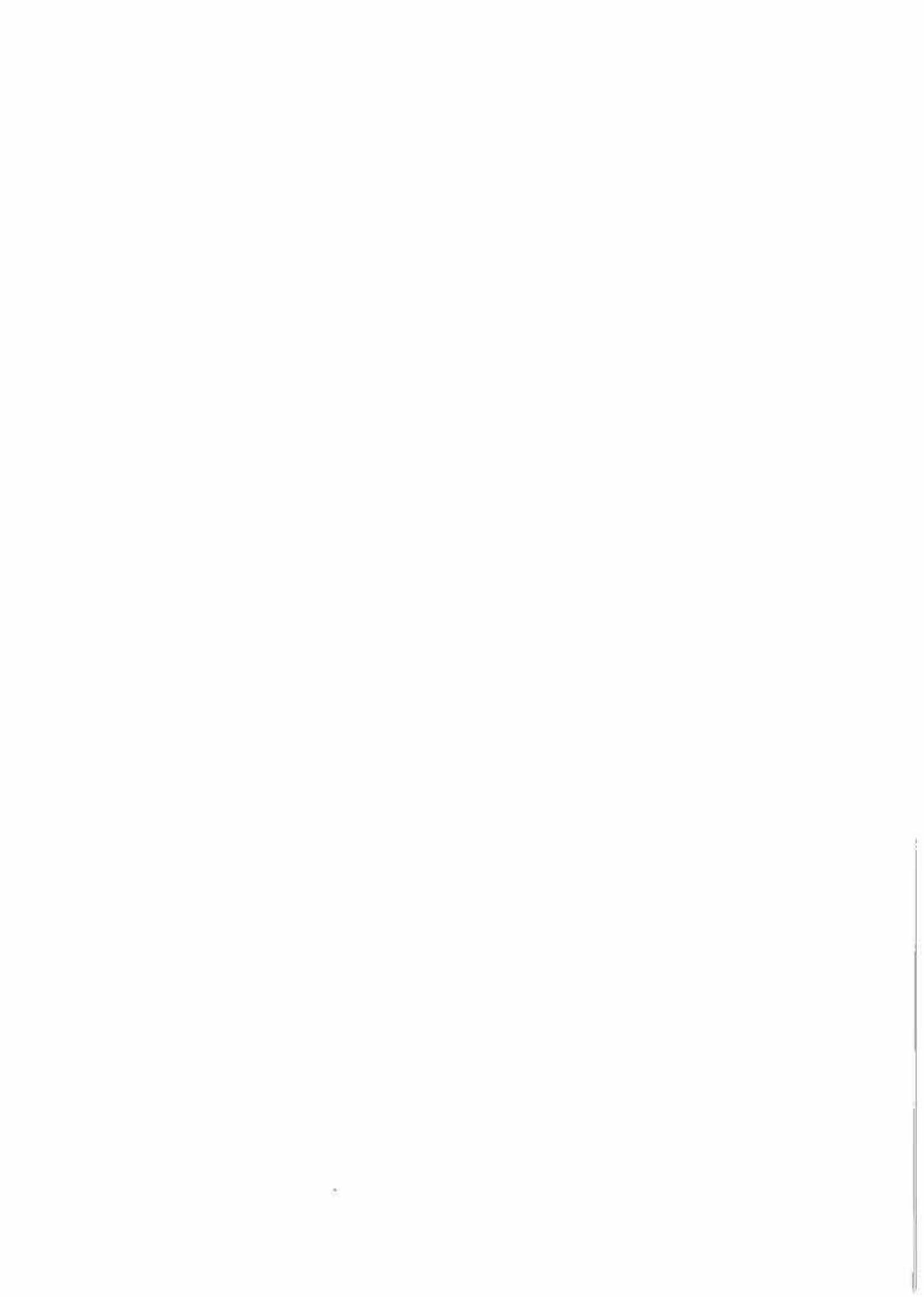
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : - au Pétitionnaire,
- au Directrice Générale des services de la Mairie,
- à la Police Municipale,

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/09/20
Le Maire,

St-Louis MARSAC





REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/DJ
Arrêté n° 403 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de Goussainville et chemin des Asniers.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue de Goussainville et chemin des Asniers, pendant l'intervention de la société Géotechnique IDF mandatés par IDF Construction durable, qui doit réaliser une opération de sondage pour le projet d'extension du lycée Mendès France.

ARRETE

Article 1 - Du 21/09/2020 au 28/09/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation routière ne sera pas impactée, les sondages étant réalisés dans l'emprise du parc rue de Goussainville et chemin des Asniers.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 5 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 6 - Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sols et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11- La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/09/06

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



l'adjoint délégué
1/2

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 404 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de construction avenue PIERRE DUPONT

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue 77 avenue PIERRE DUPONT, pendant les travaux de l'entreprise SAS PMP 38 avenue Villemain 75014 PARIS, qui doit réaliser la construction de 40 logements.

ARRETE

Article 1 - À partir du 16/09/2020 au 31/05/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Le stationnement sera interdit sur au moins deux places de parking situées au niveau prévu pour l'entrée du chantier avenue PIERRE DUPONT.

Article 5 - La pose d'un passage piéton provisoire en amont et en aval du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 9 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/09/20

Le Maire,

an-Louis MARSAC

l'adjoint délégué



H. L. G. J.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° 405 /2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Léopold Sédar Senghor et rue Louis Aragon.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, rue Léopold Sédar Senghor et rue Louis Aragon, pendant les travaux de l'entreprise EUROVIA IDF 78 bd du Marechal Foch 95210 SAINT GRATIEN, qui doit réaliser des entées charretières.

ARRETE

Article 1 - À partir du 21/09/2020 au 15/10/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier et sur les places de stationnement à proximité des entrées à créer.

Article 3 - La circulation routière sera maintenue avec une réduction de voie de 50cm au droit du chantier signalé conformément au guide de balisage et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera maintenue, soit par déviation sur le trottoir opposé, soit par passage aménagé.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/01/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

P / de maire
l'adjoint
délégué
M. Alain HALDI



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ
Arrêté n° 406 /2020

Prolongation de l'arrêté 287/2020

Dépistage COVID-19

Réglementation provisoire du stationnement sur le parking de la perception entre la rue Gambetta et la rue du Général Archinard

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

VU la demande du laboratoire d'analyses rue Gambetta à Villiers-le-Bel.

CONSIDÉRANT que des dépistages COVID-19 seront organisés du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020, de 9h00 à 17h00 sur le parking de la perception entre la rue Gambetta et la rue du Général Archinard à Villiers-le-Bel.

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire d'analyses BIOCLINIC rue Gambetta à Villiers-le-Bel sera autorisé à occuper 6 places de stationnement sur le parking de la perception, pour permettre l'organisation de dépistage COVID-19 RT-PCR, de 9h00 à 17h00 du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 sur rendez-vous.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'adresse citée dans l'article 1.

Article 3 - La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/09/20

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pl. Maire

Edjaniat délégué
J. HALIDI

